

AVIS N°CCP-AV-2026-002

Evénement

Les limites d'emprise et d'exposition applicables aux membres compensateurs

- Vu le Dahir n° 1-14-96 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n°42-1 2 relative au marché à terme d'instruments financiers, notamment l'article 39 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n°2583-22 du 27 septembre 2022 approuvant le règlement général de la chambre de compensation, publié le 15 juin 2023, et notamment son article 16 ;

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1

Le présent avis a pour objet de déterminer les limites d'emprise et d'exposition applicables aux membres compensateurs.

Article 2

La limite d'emprise est la proportion maximale en nombre de contrats qu'un membre compensateur peut détenir dans la position de place.

Les positions ouvertes nettes détenues par un membre compensateur ne doivent pas dépasser 30% de la position de place par échéance.

La limite d'emprise s'applique dès lors que la position de place ouverte par échéance est supérieure à 50.000 contrats.

Les membres sont dispensés de respecter les limites ci-dessus pendant une période transitoire de lancement du marché à terme fixée à six (6) mois.

Article 3 :

La limite d'exposition représente la proportion maximale des risques qu'un membre compensateur peut couvrir telle que fixée par la réglementation en vigueur.

Article 3

Les dispositions de la présente instruction entrent en application à partir du 06 avril 2026.

